



OUTIL DE SUIVI DES DÉPENSES (non obligatoire)
Encadrement des stagiaires en enseignement

Année scolaire : _____ Montant total de l'allocation : _____ \$

Nom de l'enseignant : _____

Nom du stagiaire : _____

Stage : 1 2 3 4 Maîtrise Cohorte

Modalités de compensation – options possibles					
l'enseignant peut choisir une ou plusieurs modalités					
Frais de civilités ²	Achat :	Achat :	Achat :	Achat :	
	Montant :	Montant :	Montant :	Montant :	Total :
Libération à l'école avant, pendant ou après le stage	Date :	Date :	Date :	Date :	
	Montant :	Montant :	Montant :	Montant :	Total :
Montant compensatoire versé sur la paie ³	Je désire faire verser sur ma paie un montant de : _____ \$				
Journée de congé à l'extérieur de l'école	Date :				
	Montant :				Total :
Achat de matériel pédagogique ²	Achat :	Achat :	Achat :	Achat :	
	Montant :	Montant :	Montant :	Montant :	Total :

Signature de l'enseignant : _____

En 2019-2020, l'enseignante ou l'enseignant associé a droit à une compensation équivalente à 550\$ pour l'accompagnement de chaque stagiaire qui complète son stage¹

¹Si le stage n'a pas été complété, veuillez communiquer avec la responsable du dossier des stages afin de savoir quel montant l'enseignant aura droit. Le MEEES octroie une allocation qui correspond au prorata du nombre de journées de stage effectuées par le stagiaire. Vous pouvez rejoindre la responsable, Caroline Duguay, à l'adresse suivante : duguayc@csdm.qc.ca

²Toutes vos factures devront être conservées afin de vous assurer d'un remboursement.

³Il faut soustraire, du montant compensatoire demandé, la contribution de l'employeur ainsi que les autres déductions habituelles. Le taux de la contribution de l'employeur, pour l'année scolaire 2019-2020, est de 11.92%.

Les taux de suppléance en vigueur sont les suivants pour l'année scolaire 2019-2020 :

<http://gestion-personnes.csdm.qc.ca/files/Taux-%C3%A0-la-le%C3%A7on-et-de-suppl%C3%A9ance-occasionnelle-2019-2020-FGJ.pdf>

Le présent formulaire peut être utilisé par les enseignants afin de faciliter le suivi des dépenses reliées à leur allocation. Il est important de rappeler que l'allocation doit être dépensée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année scolaire à moins d'une entente particulière avec la direction de l'établissement scolaire.

Pour consulter le document sur les principes et balises vous expliquant en détails les différentes modalités possibles de dépense de l'allocation, veuillez suivre le lien suivant et vous référer à la section Budget décentralisé :

<https://alliancedesprofs.qc.ca/wp-content/uploads/2019/08/Principes-et-balises-version-finale.pdf>